

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Direction de l'Enfance et de la Famille
Protection Maternelle et Infantile
N°25 - 1687

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

017-221700016-20250827-2025_DEF_1687-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/08/2025

A R R E T E

**Portant modification de la direction et des horaires d'ouverture
de la crèche « A Petits Pas »
à LAGORD
gérée par la commune de Lagord**

**LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME**

VU la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, notamment les articles 17 et 18,

VU le Code de la santé publique (CSP), notamment les articles L.2324-1 à L.2324-4, et R.2324-16 à R.2324-50-4,

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment l'article L.214-7,

VU le décret n°2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un Référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une Charte nationale pour l'accueil des jeunes enfants,

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté d'ouverture n°78-2273 du 22 mai 1978 autorisant l'ouverture de la crèche A Petits Pas et les suivants n°79-1926 du 27 août 1979, n°84-163 du 14 février 1984, 868-84 du 25 juin 1984, n°2024 du 28 décembre 1988, n°90-434 du 10 décembre 1990, n°91-253 du 16 décembre 1991, n°93-01 du 4 janvier 1993, n°95-212 du 10 novembre 1995, n°04-416 du 5 novembre 2004, n°04-440 du 17 décembre 2004, et des avis favorables du 21 novembre 2006, 31 juillet 2007, 24 avril 2009, 21 septembre 2009, 31 août 2010, 21 octobre 2010, 21 janvier 2011, 6 juillet 2012, 15 décembre 2016, 28 décembre 2016, 20 avril 2017, 22 septembre 2017, 13 octobre 2021, 13 juillet 2022 et 22 décembre 2023 portant modification,

Considérant que les modifications réglementaires introduites par la loi et le décret sus cités nécessitent une modification de l'autorisation de l'établissement,

Considérant que le gestionnaire a transmis la liste des professionnels et l'organigramme actualisés de l'établissement,

Considérant la demande de modification de direction et d'horaire adressée par mail au Département le 23 juillet 2025,

SUR proposition de Madame la Directrice de l'Enfance et de la Famille ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le gestionnaire commune de Lagord situé à Lagord est autorisé à gérer la crèche collective « **A Petits Pas** », de catégorie grande crèche située 2 rue des Hérons – 17 140 LAGORD pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} septembre 2025,

L'arrêté d'autorisation doit être affiché à l'entrée des locaux.

Le gestionnaire devra présenter à la Présidente du Département la demande de renouvellement d'autorisation de l'établissement au plus tard 9 mois avant l'échéance de cette dernière.

ARTICLE 2 – Les modalités de tarification aux familles sont calculées sur la base de la Prestation de service unique.

ARTICLE 3 – La capacité d'accueil est fixée comme suit :

- 42 places pour des enfants de 2 mois ½ à 4 ans accueillis simultanément.

L'accueil en surnombre tel que défini par l'arrêté du 8 octobre 2021 (115%) permettra d'accueillir jusqu'à 48 enfants dans la mesure où le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire calculée en fonction du nombre d'heures de présence totales des enfants effectivement accueillis et à condition que les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP soient respectées à tout instant au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis et que le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1^o et 2^o de l'article R. 2324-29 du code de la santé publique,

ARTICLE 4 – La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants sont les suivants (en m²) :

- Intérieur : 652 m²
- Extérieur : 340 m²

ARTICLE 5 – Les jours et horaires d'ouverture sont les suivants :

- Du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

L'établissement est fermé 3 semaines par an ainsi que 3 journées pédagogiques.

ARTICLE 6 – La direction de l'établissement de type grande crèche est assurée par une Infirmière Puéricultrice et deux Educatrices de Jeunes Enfants. Le temps de travail dédié aux fonctions de direction est au minimum de 1 équivalent temps plein.

ARTICLE 7 – L'établissement satisfait aux obligations relatives au personnel des établissements d'accueil de jeunes enfants conformément aux dispositions inscrites aux articles R 2324-33 à R 2324-43-2 du Code de la santé publique.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants effectivement accueillis ne peut pas être inférieur à deux, dont, pour les établissements et services d'une capacité supérieure à vingt-quatre places, au moins un des professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 (article R2324-43-1 du Code de la Santé Publique)..

ARTICLE 8 – L'effectif du personnel auprès des enfants effectivement accueillis garantit la présence d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

ARTICLE 9– Le rôle de référent « Santé et Accueil Inclusif » est assuré par un professionnel qualifié (article R.2324-39 du CSP), à raison de 40 heures annuelles dont 8 heures par trimestre minimum.

ARTICLE 10 – Chaque professionnel chargé de l'encadrement des enfants bénéficie d'un minimum de 6 heures annuelles de temps d'analyse de pratiques professionnelles, dont 2 heures par quadrimestre (article R.2324-37 du CSP). Ces séances seront animées par un professionnel qualifié, qui n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres.

ARTICLE 11 – Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis défini au II de l'article R.2324-18, ou sur une des mentions de l'autorisation ou de l'avis prévus aux articles R.2324-20 et R.2324-22 sera porté sans délai à la connaissance de la Présidente du Département par le gestionnaire ou le référent technique de l'établissement.

ARTICLE 12 - Il peut être fait appel de cette décision en formant soit un recours gracieux soit un recours contentieux. Dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, en saisissant la Présidente du Département, par simple lettre motivée à la Direction de l'Enfance et de la Famille - 85 boulevard de la République - 17076 LA ROCHELLE CEDEX 9.

Il est également possible de former un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Poitiers, par voie postale ou sur le site Internet www.telerecours.fr. Si un recours gracieux est présenté, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet. En l'absence de recours gracieux, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la date de notification de la présente décision.

Fait à La Rochelle, le 27 AOUT 2025
La Présidente du Département,

